

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°42 du 7 novembre 2008

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2008-953

portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Du 12 septembre 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2008-953 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Du 12 septembre 2008

NOR D E F H 0 8 0 1 2 6 8 D

Textes abrogés :

Décret n° 75-1211 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4901. ; BOEM 311-0.3.2.1, 313.3.2, 810.1.3.3) modifié.

Décret n° 75-1212 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4921 et erratum du 27 janvier 1976 (BOC, p. 152). ; BOEM 323.1) modifié.

Décret n° 75-1213 du 22 décembre 1975 (JO du 24 décembre 1975, p. 13288 et BOC, p. 4945. ; BOEM 332.1.2.6.1) modifié.

Décret n° 2000-383 du 26 avril 2000 (JO du 4 mai, p. 6696 ; BOC, p. 2357. ; BOEM 300.7, 651.4.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 323.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1

Référence de publication : JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense (partie législative), notamment le livre I^{er} de la partie 4 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 16 juin 2006 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 1er. Les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale participent, sous le commandement des officiers, à l'encadrement de formations ou unités élémentaires de combat, de soutien ou d'instruction.

Ils exercent également dans ces formations et unités des responsabilités de spécialistes dans les domaines techniques ou administratifs.

Ils peuvent tenir des emplois de commandement ou de haute qualification dans une spécialité déterminée.

Ils peuvent participer au fonctionnement de formations interarmées ou relevant d'une autre armée ou de tout organisme mentionné au 2. de l'article L. 4138-2 du code de la défense.

Les officiers mariniers de carrière peuvent occuper des emplois de chef de service ou recevoir le commandement d'unités spécialisées dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense.

Les tableaux relatifs aux commandements pouvant être exercés par les officiers mariniers sont arrêtés par le ministre de la défense et publiés au *Bulletin officiel* des armées.

Art. 2. Les sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale constituent les corps de sous-officiers de carrière suivants :

1. Le corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre ;
2. Le corps des officiers mariniers de maistrance des équipages de la flotte ;
3. Le corps des officiers mariniers de maistrance des ports ;
4. Le corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air ;
5. Le corps des sous-officiers de carrière du personnel non navigant de l'armée de l'air ;
6. Le corps des sous-officiers de carrière du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Art. 3. Les sous-officiers appartenant au corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air doivent satisfaire aux conditions prévues par le décret du 27 décembre 1929 fixant les conditions de classement dans le personnel militaire navigant.

S'ils sont rayés du personnel navigant pour l'une des raisons prévues aux articles 4 et 5 du décret susmentionné, ils sont affectés dans le corps des sous-officiers de carrière du personnel non navigant de l'armée de l'air. Toutefois, ils peuvent être maintenus dans leur corps lorsque, présentant une inaptitude physique définitive aux fonctions du personnel navigant, ils se trouvent à moins de trois ans de la limite d'âge de leur corps.

Art. 4. Pour l'application des dispositions de l'article L. 4133-1 du code de la défense relatif au changement d'armée, de formation rattachée ou de corps, les sous-officiers de gendarmerie du grade de gendarme sont admis dans les corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale au grade de sergent ou au grade de sergent-chef après avis de la commission d'avancement du corps, de l'armée ou de la formation rattachée d'accueil.

Ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine et sont considérés, pour l'avancement d'échelon, comme bénéficiant d'une ancienneté de service, ou à défaut d'une ancienneté de grade, égale à celle prévue par le présent décret pour atteindre l'échelon du grade dans lequel ils ont été classés.

Lorsque l'application du présent article conduit à classer le gendarme à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de l'indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie, selon les règles fixées par le présent décret, d'un indice au moins égal.

Art. 5. Au sein de chacun des corps mentionnés à l'article 2, les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière sont répartis, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité fixés par arrêtés du ministre de la défense.

Art. 6. Les nominations et les promotions dans les grades de sous-officier ou d'officier marinier sont prononcées par décision du ministre de la défense.

Art. 7. Les sous-officiers et officiers mariniers de carrière des corps mentionnés à l'article 2 sont classés dans leur grade à deux niveaux en fonction de leur qualification professionnelle :

1. Premier niveau, les sous-officiers titulaires d'un brevet élémentaire de spécialiste ou de technicien ;

2. Deuxième niveau, les sous-officiers titulaires d'un brevet supérieur de spécialiste ou de technicien.

La liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 et les conditions requises pour leur obtention sont fixées par arrêté du ministre de la défense. Les sous-officiers de carrière de l'armée de terre de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ne sont pas soumis aux dispositions du présent alinéa.

Un troisième niveau de qualification est accessible aux sous-officiers et officiers mariniers de carrière de ces corps selon des modalités propres à chaque armée et formations rattachées fixées par arrêté du ministre de la défense.

Art. 8. Les conditions d'accès à l'échelon des sous-officiers et des officiers mariniers de carrière des armées et des sous-officiers du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale sont déterminées par grade et par échelle de solde conformément au tableau suivant :

Grades	Échelles de solde	Échelons	Ancienneté de grade exigée pour accéder à cet échelon		ou ancienneté de service exigée pour accéder à cet échelon	
			corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air	autres corps de sous-officiers de carrière	corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air	autres corps de sous-officiers de carrière
/	/	/				
Major	Échelle de solde des majors	Exceptionnel	/	/	/	/
		5e	10 ans	12 ans	26 ans	31 ans
		4e	7 ans	9 ans	24 ans	29 ans
		3e	4 ans	6 ans	22 ans	26 ans
		2e	2 ans	3 ans	20 ans	23 ans
		1er	avant 2 ans	avant 3 ans	/	/
Adjudant-chef ou maître principal	Échelle de solde n° 4	8e	16 ans	20 ans	27 ans	31 ans
		7e	14 ans	18 ans	26 ans	29 ans
		6e	11 ans	14 ans	24 ans	28 ans
		5e	8 ans	10 ans	23 ans	26 ans
		4e	6 ans	6 ans	21 ans	24 ans
		3e	3 ans	3 ans	18 ans	21 ans
		2e	1 an	1 an	/	/
		1er	avant 1 an	avant 1 an	/	/
Adjudant ou premier maître	Échelle de solde n° 4	8e	15 ans		25 ans	
		7e	13 ans		23 ans	
		6e	10 ans		21 ans	
		5e	7 ans		19 ans	
		4e	5 ans		17 ans	
		3e	3 ans		/	
		2e	1 an		/	
		1er	avant 1 an		/	
	Échelle de solde n° 3	3e	4 ans		21 ans	
		2e	2 ans		17 ans	
		1er	avant 2 ans		avant 17 ans	
		6e	/		23 ans	
		5e	/		20 ans	
Sergent-chef, maître ou maréchal des logis-chef	Échelle de solde n° 4	4e	7ans		17 ans	
		3e	4 ans		13 ans	
		2e	2 ans		10 ans	
		1er	avant 2 ans		avant 10 ans	
		6e	/		21 ans	
		5e	9 ans		17 ans	
	Échelle de solde n° 3	4e	5 ans		13 ans	
		3e	3 ans		11 ans	
		2e	1 an		9 ans	
		1er	avant 1 an		avant 9 ans	
		7e	/		23 ans	
		6e	/		21 ans	
	Échelle de solde n° 4					

		5e	/	17 ans
		4e	/	13 ans
		3e	/	10 ans
		2e	2 ans	/
		1er	avant 2 ans	/
	Échelle de solde n° 3	8e	/	17 ans
		7e	/	14 ans
		6e	/	11 ans
		5e	8 ans	9 ans
		4e	5 ans	7 ans
		3e	3 ans	5 ans
		2e	1 an	4 ans
		1er	avant 1 an	avant 4 ans

Art. 9. Les conditions d'accès à l'échelon des sous-officiers de carrière de l'armée de terre de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont déterminées conformément au tableau suivant :

Grades	Échelles de solde	Échelons	Ancienneté de grade exigée pour accéder à cet échelon	ou ancienneté de service exigée pour accéder à cet échelon
Major	Échelle de solde des majors	exceptionnel	/	/
		5e	12 ans	31 ans
		4e	9 ans	29 ans
		3e	6 ans	26 ans
		2e	3 ans	23 ans
		1er	avant 3 ans	/
Adjudant-chef	Échelle de solde n° 4	8e	20 ans	31 ans
		7e	18 ans	29 ans
		6e	14 ans	28 ans
		5e	10 ans	26 ans
		4e	6 ans	24 ans
		3e	3 ans	21 ans
		2e	1 an	/
		1er	avant 1 an	/
Adjudant	Échelle de solde n° 4	8e	15 ans	25 ans
		7e	13 ans	23 ans
		6e	10 ans	21 ans
		5e	7 ans	19 ans
		4e	5 ans	17 ans
		3e	3 ans	/
		2e	1 an	/
		1er	avant 1 an	/
Sergent-chef	Échelle de solde n°4	6e	/	23 ans
		5e	/	20 ans
		4e	7 ans	17 ans
		3e	4 ans	13 ans
		2e	2 ans	10 ans
		1er	avant 2 ans	avant 10 ans
Sergent	Échelle de solde n° 4	7e	/	23 ans
		6e	/	21 ans
		5e	/	17 ans
		4e	/	13 ans
		3e	/	10 ans
		2e	2 ans	/
		1er	avant 2 ans	/

Art. 10. Le classement dans les échelons mentionnés dans le tableau des articles 8 et 9 lors de l'avancement de grade s'opère selon le critère de l'ancienneté de service. Le classement dans les échelons lors d'un changement d'échelle de solde au sein d'un grade s'effectue en retenant le critère le plus favorable à l'intéressé entre celui de l'ancienneté de grade et celui de l'ancienneté de service.

Les majors titulaires du 5^e échelon de leur grade ont accès à un échelon exceptionnel attribué au choix par le ministre de la défense, sur proposition de la commission d'avancement prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du grade.

Lorsque l'application des dispositions des articles 8 et 9 conduit à classer le sous-officier ou l'officier marinier de carrière à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, il conserve le bénéfice de l'indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie, selon les règles fixées par le présent décret, d'un indice au moins égal.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE DU CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

Art. 11. La durée maximale de séjour des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale appelés à servir outre-mer est fixée par un arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

La durée maximale de séjour des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale appelés à servir à l'étranger est fixée par un arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

TITRE II.

RECRUTEMENT.

Art. 12. Les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière sont recrutés au choix au sein de leur armée ou de leur formation rattachée parmi les sous-officiers et les officiers mariniers servant en vertu d'un contrat qui ont demandé leur admission à l'état de sous-officier et d'officier marinier de carrière.

Ils doivent réunir les conditions suivantes :

1. Avoir accompli au moins quatre ans de service militaire effectif ;
2. Avoir détenu, pendant au moins deux ans, un grade de sous-officier ou d'officier marinier ;
3. Et détenir un brevet élémentaire de spécialiste ou de technicien.

Le recrutement des sous-officiers et officiers mariniers de carrière est effectué après avis d'un conseil dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la défense. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les intéressés sont admis à servir dans le corps avec leur grade et leur ancienneté de grade et de service et, s'il y a lieu, dans l'arme, le service ou la spécialité auquel ils appartiennent.

Ils prennent rang dans l'ordre de leur ancienneté de grade. À égalité d'ancienneté de grade, le rang se détermine par l'ancienneté dans le grade précédent, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans les grades inférieurs et, en dernier ressort, suivant l'ordre décroissant des âges.

TITRE III.

AVANCEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS ET OFFICIERS MARINIERS DE

CARRIÈRE DES ARMÉES.

Art. 13. Les sergents ou seconds maîtres titulaires d'un brevet élémentaire de spécialiste ou de technicien sont promus au grade de sergent-chef ou de maître pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et pour partie à l'ancienneté à dix ans de grade.

Le nombre de sergents ou de seconds maîtres promus chaque année au grade de sergent-chef ou de maître à l'ancienneté ne peut excéder 25 p. 100 du nombre total de sous-officiers ou d'officiers mariniers promus à ce grade la même année par armée ou formation rattachée.

Art. 14. Les sergents-chefs ou maîtres titulaires d'un brevet supérieur de spécialiste ou de technicien sont promus au grade d'adjudant ou de premier maître pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et pour partie à l'ancienneté à onze ans de grade.

Le nombre de sergents-chefs ou de maîtres promus chaque année au grade d'adjudant ou de premier maître à l'ancienneté ne peut excéder 25 p. 100 du nombre total de sous-officiers ou d'officiers mariniers promus à ce grade la même année par armée ou formation rattachée.

Art. 15. Les adjudants ou premiers maîtres peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade, être promus au choix au grade d'adjudant-chef ou de maître principal.

Art. 16. Les adjudants-chefs ou maîtres principaux peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et qu'ils se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade de major :

1. Soit, sans condition d'âge, parmi ceux ayant satisfait à des épreuves de sélection professionnelle dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la défense ;
2. Soit, s'ils sont âgés au 1er janvier de l'année de leur promotion de quarante-cinq ans au moins ou de quarante ans au moins pour les adjudants-chefs du corps des sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air, parmi les détenteurs de l'un des brevets figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la défense.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE DU CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

Art. 17. L'avancement des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté. Il s'effectue dans les conditions suivantes :

1. Les maréchaux des logis et les maréchaux des logis-chefs peuvent, lorsqu'ils ont deux ans de grade, être promus au grade supérieur à raison de trois quarts au choix et d'un quart à l'ancienneté ;
2. Les adjudants peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade, être promus au choix au grade d'adjudant-chef ;

3. Les adjudants-chefs peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et qu'ils se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade de major.

CHAPITRE III. **DISPOSITIONS COMMUNES.**

Art. 18. L'avancement au choix peut intervenir au sein d'une armée ou d'une formation rattachée par armes, services ou spécialités dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense.

Art. 19. Les membres de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense et, le cas échéant, leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre de la défense. La commission est présidée par un officier général. Elle comprend de droit deux officiers supérieurs. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission présente au ministre ses propositions d'inscription aux tableaux d'avancement.

Art. 20. Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le ministre de la défense.

Ils sont établis dans l'ordre de l'ancienneté. À égalité d'ancienneté de grade, le rang se détermine par l'ancienneté dans le grade précédent, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans les grades inférieurs et, en dernier ressort, suivant l'ordre décroissant des âges.

Les tableaux d'avancement et les promotions aux différents grades sont publiés au *Bulletin officiel* des armées.

TITRE IV. **DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.**

CHAPITRE PREMIER. **DISPOSITIONS DIVERSES.**

Art. 21. Au sein de chacun des corps mentionnés à l'article 2, un arrêté du ministre de la défense fixe les emplois qui, en raison d'exigences opérationnelles, sont tenus par des sous-officiers et officiers mariniers masculins.

Art. 22. Le ministre de la défense peut, par arrêté, déléguer en matière de décisions individuelles les pouvoirs qu'il tient de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 10 et du premier alinéa de l'article 20 aux commandants de formation administrative ou aux autorités dont ils relèvent.

CHAPITRE II. **DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

Art. 23. À la date du 1^{er} janvier 2009 :

1. Les majors de l'armée de terre intègrent le corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre ;
2. Les majors des équipages de la flotte de la marine intègrent le corps des officiers mariniers de maistrance des équipages de la flotte ;
3. Les majors des ports de la marine intègrent le corps des officiers mariniers de maistrance des ports ;

4. Les majors du personnel navigant de l'armée de l'air intègrent le corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air ;

5. Les majors du personnel non navigant de l'armée de l'air intègrent le corps des sous-officiers de carrière du personnel non navigant de l'armée de l'air ;

6. Les majors des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale intègrent le corps des sous-officiers de carrière du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Les majors sont admis à servir dans leur corps de sous-officier de carrière ou d'officier marinier de maîtrise avec leur grade, leur ancienneté de grade et leur ancienneté de service et, s'il y a lieu, dans l'arme, le service ou la spécialité auquel ils appartiennent.

Art. 24. À la date du 1^{er} janvier 2009, les sous-officiers des grades de sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et major ou grades correspondants sont respectivement reclassés dans les grades de sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et major ou grades correspondants.

Les sous-officiers classés dans les échelles de solde n° 3 et n° 4 sont respectivement reclassés dans les échelles de solde n° 3 et n° 4.

Le reclassement dans les échelons du tableau de l'article 8 s'effectue conformément au tableau suivant :

Grade	Échelle de solde	Échelons	ancienneté de service exigée pour le reclassement dans cet échelon	
			corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air	autres corps de sous-officiers de carrière
Major	Échelle de solde des majors	exceptionnel	26 ans	31 ans
		5e	26 ans	31 ans
		4e	24 ans	29 ans
		3e	22 ans	26 ans
		2e	20 ans	23 ans
		1er	avant 20 ans	avant 23 ans

Seuls les majors détenteurs de l'échelon exceptionnel sont reclassés dans le nouvel échelon exceptionnel.

Art. 25. À la date du 1^{er} janvier 2009, les sous-officiers de carrière de l'armée de terre de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris des grades de sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et major sont respectivement reclassés dans les grades de sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et major ou grades correspondants.

Le reclassement dans les échelons du tableau de l'article 9 s'effectue conformément au tableau suivant :

Grade	Échelle de solde	Échelons	ancienneté de service exigée pour le reclassement dans cet échelon
Major	Échelle de solde des majors	exceptionnel	31 ans
		5e	31 ans
		4e	29 ans
		3e	26 ans
		2e	23 ans
		1er	avant 23 ans
Adjudant-chef	Échelle de solde n° 4	8e	31 ans
		7e	29 ans
		6e	28 ans
		5e	26 ans
		4e	24 ans
		3e	21 ans
		2e	17 ans
		1er	avant 17 ans
Adjudant	Échelle de solde n° 4	8e	25 ans
		7e	23 ans
		6e	21 ans
		5e	19 ans
		4e	17 ans
		3e	13 ans
		2e	10 ans
		1er	avant 10 ans
Sergent-chef	Échelle de solde n° 4	6e	23 ans
		5e	20 ans
		4e	17 ans
		3e	13 ans
		2e	10 ans
		1er	avant 10 ans
Sergent	Échelle de solde n° 4	7e	23 ans
		6e	21 ans
		5e	17 ans
		4e	13 ans
		3e	10 ans
		2e	7 ans
		1er	avant 7 ans

Seuls les majors détenteurs de l'échelon exceptionnel sont reclassés dans le nouvel échelon exceptionnel.

Art. 26. Les sergents ou seconds maîtres, titulaires d'un brevet élémentaire de spécialiste ou de technicien, réunissant dix ans de grade au 1^{er} janvier 2009 sont promus au grade de sergent-chef ou de maître sans qu'il soit fait application des proportions prévues à l'article 13.

Les sergents-chefs et maîtres, titulaires d'un brevet supérieur de spécialiste ou de technicien, réunissant onze ans de grade au 1^{er} janvier 2009 sont promus au grade d'adjudant ou de premier maître sans qu'il soit fait application des proportions prévues à l'article 14.

Les sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées reçus au concours organisé en 2008 au titre du recrutement des majors en 2009 sont promus au grade de major à partir du 1^{er} janvier 2009.

Le pourcentage de l'effectif du grade de major ayant accès à l'échelon exceptionnel de ce grade, prévu au second alinéa de l'article 10, est fixé par année jusqu'en 2014 par arrêté conjoint du ministre de la défense et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Art. 27. Jusqu'au 31 décembre 2013, les conditions de choix prévues par la réglementation antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent, pour l'accès au grade de major, aux adjudants-chefs du corps de sous-officiers de carrière de l'armée de terre nés avant le 1^{er} janvier 1961 et n'étant pas détenteurs au 1^{er} janvier 2009 des brevets mentionnés au 2. de l'article 16.

Art. 28. Tant que le militaire n'a pas été promu au grade ou à l'échelle de solde supérieure à celui dans lequel il a été reclassé, l'avancement dans les échelons s'effectue en fonction de l'ancienneté de service précisée dans le tableau de l'article 24 ou de l'article 25 pour les sous-officiers de carrière de l'armée de terre de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Lorsque le sous-officier accède au grade supérieur ou à l'échelle de solde supérieure, l'avancement dans les échelons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 8 ou à l'article 9 pour les sous-officiers de carrière de l'armée de terre de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Lorsque l'application du présent chapitre conduit à classer le sous-officier ou l'officier marinier de carrière à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, il conserve à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie, selon les règles fixées par le présent décret, d'un indice au moins égal.

Art. 29. Sont abrogés :

1. Le décret n° 75-1211 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps de sous-officiers de carrière de l'armée de terre ;
2. Le décret n° 75-1212 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps d'officiers mariniers de carrière de la marine ;
3. Le décret n° 75-1213 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps de sous-officiers de carrière de l'armée de l'air ;
4. Le décret n° 2000-383 du 26 avril 2000 portant statuts particuliers des sous-officiers de carrière des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Art. 30. I. Les tableaux d'avancement pour l'année 2009 sont établis en 2008 conformément aux dispositions du titre III et des articles 26 et 27.

II. Sous réserve des dispositions du I, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 31. Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2008.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

André SANTINI.